

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2015-00159

DATE : 7 octobre 2016

LE CONSEIL :	Me LYNE LAVERGNE	Présidente
	M. ÉRIC BELTRAMI, audioprothésiste	Membre
	M. MARC TRUDEL, audioprothésiste	Membre

Mme SOPHIE GAMACHE, audioprothésiste, en sa qualité de syndic adjointe au sein de l'Ordre des audioprothésistes du Québec
Plaignante

c.

M. LOUIS-VINCENT COURCHESNE, audioprothésiste
Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

INTRODUCTION

[1] La plaignante, Mme Sophie Gamache, en sa qualité de syndic adjointe de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (l'Ordre) reproche à M. Louis-Vincent Courchesne (l'intimé) d'avoir contrevenu aux dispositions concernant la publicité relativement à deux sites Internet, ainsi que celles publiées dans un journal local et diffusées à la télévision pour la société faisant affaires sous le nom Loue ton appareil.com.

[2] Ce dossier est entendu en même temps que le dossier portant le numéro 05-2015-00158 et la même preuve est déposée dans les deux dossiers.

[3] L'intimé admet être administrateur de Laliberté d'entendre inc. (Laliberté d'entendre) et vice-président de la société faisant affaires sous le nom « Loue ton appareil.com » (loue.com) au moment des faits reprochés.

[4] Le 19 août 2015, l'intimé signe un plaidoyer de culpabilité et négocie avec la plaignante des suggestions conjointes sur sanction. Il est alors représenté par Me Michaël Parent.

[5] Cependant, à l'audition, l'intimé n'est pas représenté alors que le même document est déposé devant le Conseil.

LA PLAINTÉ

[6] La plaignante nous avise qu'une erreur s'est glissée dans la plainte au chef 3 où on aurait dû lire 2015 au lieu de 2014.

[7] Elle propose d'amender le chef 3 en ce sens. L'intimé y consent.

[8] Se fondant sur l'article 145 du *Code des professions*, le Conseil autorise l'amendement.

[9] La plainte disciplinaire, déposée le 14 mai 2015, comporte 19 chefs d'infraction qui se lisent dorénavant comme suit :

«Chefs d'infraction relatifs au site internet <http://lalibertedentendre.com> :

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 11 mai 2015, a permis que soit faite une publicité à l'adresse <http://lalibertedentendre.com/appareils-auditift/appareils-auditift.html>, portant sur la marque *Siemens*, et a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout, contrairement aux articles 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions* accordé;
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 11 mai 2015, a permis que soit faite une publicité à l'adresse <http://lalibertedentendre.com/nouvelleslyric-la-revelation-des-appareils-auditift.html>, portant sur le modèle *Lyric*, et a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout, contrairement aux articles 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions* accordé;
3. Dans la province de Québec, le ou vers le 13 mai 2015, à l'adresse <http://lalibertedentendre.com/equipe/audioprothesiste.htm>, a désigné Guy Bussièrès, une personne qui n'est pas membre de l'Ordre des audioprothésistes, par un titre réservé aux membres de cet ordre professionnel et a ainsi permis que soit faite une publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur, le tout, contrairement aux articles 60.2 et 188.1 (2) du *Code des professions* et aux articles 4.02.01. g) et 5.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

Chefs d'infraction relatifs au site internet <http://louetonappareil.com>:

4. Dans la province de Québec, le ou vers le 1er mai 2015, en utilisant le nom « louetonappareil.com » dans son site web, à l'adresse <http://louetonappareil.com>, a exercé la profession d'audioprothésiste sous un nom qui n'est pas le sien et a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout contrairement à l'article 11 de la *Loi sur les audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
5. Dans la province de Québec, le ou vers le 1er mai 2015, dans une publicité affichée sur le site web <http://louetonappareil.com>, n'a pas mentionné la durée de validité des prix et des gratuités mentionnés dans ladite publicité et a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout, contrairement aux articles 5.09 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions*;
6. Dans la province de Québec, le ou vers le 1er mai 2015, dans la section *Pourquoi nous choisir* du site web <http://louetonappareil.com>, en annonçant un « Forfait pédiatrique à partir de 49\$ », a affiché un prix sans préciser les services couverts par ce prix et a ainsi posé un geste dérogatoire à l'honneur

ou à la dignité de sa profession, le tout, contrairement aux articles 5.11 *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

7. Dans la province de Québec, le ou vers le 1er mai 2015, dans les sections *Pourquoi nous choisir* et *Nos forfaits* du site web <http://louetonappareil.com>, a accordé plus d'importance à un prix, à un rabais, à un escompte ou à une gratuité qu'au bien ou au service offert et a ainsi posé un geste dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout, contrairement aux articles 5.10 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
8. Dans la province de Québec, le ou vers le 1er mai 2015, dans la section *Questions fréquentes* du site web <http://louetonappareil.com>, a annoncé une période d'essai et ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout, contrairement aux articles 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions*;
9. Dans la province de Québec, le ou vers le 1er mai 2015, dans la section *Nos forfaits* du site web <http://louetonappareil.com>, a divulgué le montant des sommes périodiques à verser pour l'acquisition d'un service sans divulguer également le prix total dudit service et a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout, contrairement aux articles 5.14 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions*;

Chefs d'infraction relatifs à la publicité télévisée de *louetonappareil.com* :

10. Dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le 29 avril 2015 à 20h42, en utilisant le nom «louetonappareil.com » dans une publicité télévisuelle diffusée sur la chaîne V, a exercé la profession d'audioprothésiste sous un nom qui n'est pas le sien posant ainsi un geste dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout contrairement à l'article 11 de la *Loi sur les audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
11. Dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le 29 avril 2015 à 20h42, n'a pas indiqué les adresses de ses domiciles professionnels dans une publicité télévisuelle diffusée sur la chaîne V et a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout, contrairement aux articles 5.16 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions*;
12. Dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le 29 avril 2015 à 20h42, dans une publicité télévisuelle diffusée sur la chaîne V, a accordé plus d'importance à un prix, à un rabais, à un escompte ou à une gratuité qu'au bien ou au service offert et a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout, contrairement aux articles 5.10 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions*;

13. Dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le 29 avril 2015 à 20h42, dans une publicité télévisuelle diffusée sur la chaîne V, n'a pas mentionné pas la durée de validité des prix et des gratuités mentionnés dans ladite publicité et a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout, contrairement aux articles 5.09 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions*

Chefs d'infraction relatifs à la publicité de *louetonappareil.com* parue dans *Le Courrier de Chicoutimi* :

14. Dans la région du Saguenay, le ou vers le 6 mai 2015, en utilisant le nom « *louetonappareil.com* » dans une publicité parue dans *Le Courrier de Chicoutimi*, a exercé la profession d'audioprothésiste sous un nom qui n'est pas le sien et a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout contrairement à l'article 11 de la *Loi sur les audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
15. Dans la région du Saguenay, le ou vers le 6 mai 2015, dans une publicité parue dans *Le Courrier de Chicoutimi*, a accordé plus d'importance d'importance à un prix qu'au bien ou au service offert et a ainsi posé un geste dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout, contrairement aux articles 5.10 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59 2 du *Code des professions*;
16. Dans la région du Saguenay, le ou vers le 6 mai 2015, dans une publicité parue dans *Le Courrier de Chicoutimi*, a affiché un prix sans préciser les services couverts par ce prix et a ainsi posé un geste dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout, contrairement aux articles 5.11 *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
17. Dans la région du Saguenay, le ou vers le 6 mai 2015, dans une publicité parue dans *Le Courrier de Chicoutimi*, n'a pas mentionné la durée de validité des prix et des gratuités mentionnés dans ladite publicité et a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout, contrairement aux articles 5.09 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions*;
18. Dans la région du Saguenay, le ou vers le 6 mai 2015, dans une publicité parue dans *Le Courrier de Chicoutimi*, a divulgué le montant des sommes périodiques à verser pour l'acquisition d'un service sans divulguer également le prix total dudit service et a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout, contrairement aux articles 5.14 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions*;
19. Dans la région du Saguenay, le ou vers le 6 mai 2015, dans une publicité parue dans *Le Courrier de Chicoutimi*, n'a pas indiqué les adresses de ses domiciles professionnels et a ainsi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, le tout, contrairement aux articles 5.16 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions*;

(Reproduction intégrale)

[10] D'emblée, l'intimé plaide coupable à la plainte telle qu'amendée.

[11] Après s'être assuré du consentement libre et éclairé de l'intimé et de sa compréhension du fait que le Conseil n'est pas tenu par les suggestions conjointes sur sanction, le Conseil, séance tenante et unanimement, le déclare coupable des 19 chefs de la plainte amendée tels que plus amplement décrits au dispositif de la présente décision.

RECOMMANDATIONS CONJOINTES

[12] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- Quant aux chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 : une amende de 1 000 \$ pour chacun des chefs pour un total de 9 000 \$;
- Quant aux chefs 2, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 : une réprimande pour chacun des chefs.

[13] Elles demandent également que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés.

QUESTION EN LITIGE

[14] Le Conseil doit-il donner suite aux recommandations conjointes sur sanction?

[15] Pour les motifs qui suivent, le Conseil, après avoir délibéré, donne suite aux recommandations conjointes sur sanction.

LE CONTEXTE

[16] L'intimé est audioprothésiste et membre de l'Ordre depuis le 30 juin 2011.

[17] Dans le cours de sa pratique, il vend des appareils auditifs au nom de Laliberté d'entendre.

[18] Comme les appareils sont coûteux et que certains patients ne peuvent les acheter, il met sur pied une autre compagnie, Loue.com, avec l'intimé dans le dossier 05-2015-00158.

[19] Ainsi, Laliberté d'entendre loue l'appareil auditif au patient, qui lui paie un montant pour la location à chaque mois, alors que Loue.com agit comme véhicule financier pour Laliberté d'entendre.

[20] Le patient ne fait aucunement affaires avec Loue.com, bien que la publicité est faite au nom de cette dernière et indique louer des appareils auditifs.

[21] En fait, Loue.com avance les fonds à Laliberté d'entendre, afin que cette dernière puisse acquérir les appareils qu'elle loue par la suite aux patients.

[22] En publicisant que Loue.com met en location des appareils auditifs, l'intimé exerce sous un autre nom que le sien.

[23] De plus, les publicités de Loue.com n'indiquent pas la durée de validité des prix et des gratuités ni le prix total du service, ne précisent pas les services couverts par le prix et accordent plus d'importance à un prix qu'au service offert.

[24] En outre, l'intimé offre une période d'essai pour les appareils auditifs.

[25] L'intimé ne mentionne pas les adresses des domiciles professionnels dans ses publicités parues dans le journal ainsi qu'à la télévision pour Loue.com.

[26] Dans le site Internet de Laliberté d'entendre, il permet que des marques d'appareils apparaissent.

[27] Enfin, en omettant d'enlever le nom de Guy Bussièrès, un audioprothésiste à la retraite et ancien associé de la clinique, le site Internet de Laliberté d'entendre inc. représente faussement que M. Bussièrès peut encore utiliser son titre d'audioprothésiste.

[28] Dès qu'il est avisé par l'Ordre que les sites Internet et la publicité ne sont pas conformes à la réglementation, l'intimé fait les changements appropriés.

ANALYSE

Le Conseil doit-il donner suite aux recommandations conjointes sur sanction?

[29] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes, mais doit y donner suite s'il les considère raisonnables, adéquates, non contraires à l'intérêt public, ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹.

¹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5-A.

[30] La finalité du droit disciplinaire n'est pas en soi de punir le professionnel fautif, mais plutôt la réhabilitation, ce qui signifie trouver une sanction juste, ayant un effet de dissuasion sur le professionnel, d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et ainsi, veiller à assurer la protection du public².

[31] Pour déterminer si la sanction est raisonnable, le Conseil doit regarder les facteurs objectifs et subjectifs applicables, tels qu'énoncés dans de nombreuses décisions³.

[32] Le Conseil retient les facteurs suivants au niveau de la gravité objective des infractions:

- Les infractions reprochées constituent des manquements sérieux et en lien avec la profession, puisque la campagne de marketing de l'intimé relative à loue.com a pour objectif d'amener une clientèle vulnérable à louer des appareils auditifs qu'elle ne pourrait autrement se procurer, sans leur donner toute l'information nécessaire pour faire un choix éclairé et en accordant plus d'importance au prix qu'au service d'audioprothésiste offert;
- Les services offerts par l'intimé sont des services relatifs à la santé, souvent à l'égard de personnes âgées ou vulnérables;
- Il ne s'agit pas d'un acte isolé mais d'un modèle d'affaires et d'une campagne de marketing bien montée;

² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

³ *Supra*, note 2.

- L'intimé a contrevenu à 8 des 18 dispositions de son Code de déontologie régissant la publicité.

[33] Les infractions se situent donc au cœur même de la profession.

[34] En revanche, l'on retrouve les facteurs subjectifs atténuants suivants :

- L'intimé a plaidé coupable à la première occasion;
- Il reconnaît sa faute;
- Il n'a pas d'antécédent disciplinaire;
- L'intimé est le neveu et dauphin du président de Laliberté d'entendre, intimé dans le dossier 05-2015-00158, et a accepté de suivre l'intimé dans cette campagne publicitaire sans vérifier lui-même les normes déontologiques en matière de publicité;
- Les risques de récidive sont faibles puisque l'intimé a retiré toute forme de publicité ainsi que le site Internet relatif à Loue ton appareil.com dès qu'il a reçu copie de la plainte.

[35] Dans la cause *Bougie*⁴, le Conseil retient que la publicité est la vitrine du professionnel et qu'à cet égard elle se doit d'être structurée et rigoureuse afin de rencontrer les normes déontologiques adoptées par l'Ordre. Le Conseil est d'avis que dans les circonstances, l'imposition d'une réprimande va à l'encontre des principes de

⁴ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Bougie*, 2013 CanLII 92054 (QC OAPQ).

dissuasion et d'exemplarité. Il impose l'amende minimale sur chacun des six chefs d'infraction.

[36] Dans la cause *Dufour*⁵, l'intimée plaide coupable à l'égard de neuf chefs d'infraction relatifs à quatre dispositions différentes en matière de publicité, les cinq premiers chefs font référence à de la publicité diffusée dans des enveloppes publicitaires, alors que les quatre autres chefs réfèrent à de la publicité dans le journal. Sur recommandation conjointe, le Conseil lui impose une amende de 1 000 \$ pour chacun des quatre chefs concernant la publicité diffusée dans les enveloppes publicitaires et une réprimande quant aux autres chefs.

[37] Le Conseil impose ainsi l'amende minimale lors d'une première infraction et si la plainte comporte un deuxième chef d'infraction relatif à une même norme publicitaire, le Conseil impose une réprimande sur le deuxième chef⁶.

[38] Dans un contexte de globalité des sanctions, le Conseil trouve raisonnable les sanctions suggérées et est d'avis qu'elles visent à assurer la protection du public, à garantir la dissuasion de l'intimé à récidiver et à servir d'exemplarité chez les membres de la profession.

[39] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Conseil est d'avis que les sanctions suggérées conjointement par les parties sont raisonnables et conformes aux enseignements de la jurisprudence.

⁵ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Dufour*, 2015 CanLII 46314 (QC OAPQ).

⁶ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Labelle*, 2012 CanLII 91027 (QC OAPQ); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Masliah*, 2012 CanLII 91047 (QC OAPQ).

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 8 JUILLET 2016:

Sur les chefs 1 et 2 :

A DÉCLARÉ l'intimé coupable en vertu de l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

A ORDONNÉ la suspension conditionnelle quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sur le chef 3 :

A DÉCLARÉ l'intimé coupable en vertu de l'article 5.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

A ORDONNÉ la suspension conditionnelle quant au renvoi aux articles 60.2 et 188.1(2) du *Code des professions*, ainsi qu'à l'article 4.02.01. g) du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

Sur les chefs 4, 10 et 14 :

A DÉCLARÉ l'intimé coupable en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les audioprothésistes*;

A ORDONNÉ la suspension conditionnelle quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sur les chefs 5, 13 et 17 :

A DÉCLARÉ l'intimé coupable en vertu de l'article 5.09 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

A ORDONNÉ la suspension conditionnelle quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sur les chefs 6 et 16 :

A DÉCLARÉ l'intimé coupable en vertu de l'article 5.11 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

A ORDONNÉ la suspension conditionnelle quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sur les chefs 7, 12 et 15 :

A DÉCLARÉ l'intimé coupable en vertu de l'article 5.10 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

A ORDONNÉ la suspension conditionnelle quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sur le chef 8 :

A DÉCLARÉ l'intimé coupable en vertu de l'article 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

A ORDONNÉ la suspension conditionnelle quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sur les chefs 9 et 18 :

A DÉCLARÉ l'intimé coupable en vertu de l'article 5.14 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

A ORDONNÉ la suspension conditionnelle quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Sur les chefs 11 et 19 :

A DÉCLARÉ l'intimé coupable en vertu de l'article 5.16 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

A ORDONNÉ la suspension conditionnelle quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Quant aux chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 : une amende de 1 000 \$ pour chacun des chefs pour un total de 9 000 \$;

Quant aux chefs 2, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 : une réprimande pour chacun des chefs.

CONDAMNE l'intimé au paiement des entiers déboursés.

ACCORDE à l'intimé un délai de six mois pour acquitter le paiement des amendes et des déboursés.

Me LYNE LAVERGNE
Présidente

M. ÉRIC BELTRAMI, audioprothésiste
Membre

M. MARC TRUDEL, audioprothésiste
Membre

Me Alexandre Valiquette-Boyer
Lanctot Avocats
Procureurs de la plaignante

M. Louis-Vincent Courchesne
Intimé

Date de l'audience : 8 juillet 2016